

4 janvier 2013

**Contribution du Syndicat national de l'édition
à la consultation de la Commission Européenne
relative au réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA**

Le Syndicat national de l'édition (SNE), organisation professionnelle des entreprises d'édition de livres, défend les intérêts des éditeurs de livres publiés à compte d'éditeur. Il défend la diversité culturelle et le droit d'auteur et il promeut le livre et la lecture. Il regroupe plus de 600 maisons d'édition, représentant la majeure partie du chiffre d'affaires de l'édition française, qui s'approche des 3 milliards d'euros (soit une estimation du marché final de 4,3 milliards d'euros en prix public hors taxe). Le SNE est membre de la Fédération des éditeurs européens (FEE) dont il soutient la position en la matière.

Le SNE remercie la Commission Européenne pour l'opportunité qui lui est donnée de participer à la consultation sur les taux réduits. Le taux réduit de TVA pour le livre étant favorable à la diffusion de la culture et aux consommateurs, les éditeurs français accueillent de manière particulièrement favorable la discussion sur la question du taux réduit pour livre numérique, qui fait aujourd'hui l'objet d'un traitement discriminatoire et incohérent.

La demande de livres étant sensible au prix, 25 Etats membres sur 27 ont mis en place un taux réduit de TVA sur le livre, et ce depuis la création même de la TVA en France. **Alors que le livre connaît aujourd'hui une transition vers le numérique, il convient d'accompagner cette évolution à travers une adaptation technique de la législation fiscale communautaire** et permettre ainsi aux Etats membres d'accorder un taux de TVA réduit au livre dans sa forme moderne.

Introduction : une situation actuelle de discrimination fiscale des livres numériques en ligne injustifiable

En l'absence d'un taux réduit sur le livre numérique, les éditeurs ne peuvent proposer des livres numériques aux prix auxquels s'attendent les internautes du fait du taux plus élevé sur le numérique. Il est crucial de mettre fin à la situation actuelle de discrimination fiscale des livres numériques en ligne pour les raisons suivantes:

- Prendre en compte les progrès technologiques et mettre fin à une situation illogique, dans la mesure où un livre se définit d'abord comme une œuvre de l'esprit, **qui reste la même la même quel que soit le support**. En effet ; on ne saurait raisonnablement limiter la définition du livre à une liasse de papier ou un fichier numérique. **Il s'agit donc d'appliquer le principe de neutralité fiscale**. Sinon, l'objectif du taux réduit sur le livre papier ne serait pas de favoriser l'accès à la lecture mais le développement de l'industrie de l'imprimerie! (Cf. la pétition d'Antoine Gallimard présentant notamment cet argument, qui a reçu plus de 1 200 signataires français et européens, de toute la chaîne du livre, en 2009-2010¹).
- **Mesure positive pour le développement de la Société de l'Information**, l'accès à la connaissance par les chercheurs, les étudiants, les handicapés visuels (fonctionnalités sonores des livres numériques ; vieillissement de la population) et l'ensemble des citoyens.
- **Facteur de compétitivité** pour l'Europe face aux Etats-Unis, où le commerce en ligne n'est pas taxé. Aux Etats-Unis, le livre numérique représente déjà 20% des ventes de livres « grand public ».
- Le développement du marché européen ne peut avoir lieu dans les mêmes proportions que s'il bénéficie des mêmes conditions²: des terminaux de lecture (liseuses et tablettes) à des prix abordables, une offre attractive de titres (90.000 livres numériques en France, dont les ventes ont représenté 2% du marché du livre), des prix abordables. En ce qui concerne ce dernier point, **seul le taux réduit de TVA peut permettre aux éditeurs de proposer des livres numériques à des prix qui répondent aux attentes des internautes**, c'est-à-dire à moins de 40% du prix papier selon l'enquête IPSOS-DGMIC de 2010 sur les Publics du Livre numérique.

En effet, le **livre numérique ne coûte pas moins cher à produire**, d'autant qu'il est produit en plus et non à la place du livre papier et que l'on ne peut pas encore raisonner en termes de coût marginal. Pour produire un livre numérique, il y a toujours des droits d'auteur à payer, des coûts d'édition, de marketing, de diffusion, de communication, de cessions de droits, etc. Les coûts liés au papier (impression et distribution physique) ne représentent en moyenne que 15% du coût de production d'un livre imprimé. Cette économie se trouve contrebalancée par le surcoût en TVA, qui est de 14,1% en France (19,6 - 5,5%). En revanche, la publication de livres numériques engendre de nouveaux coûts : numérisation ou conversion des fichiers selon des formats variés et en constante évolution, négociation d'avenants aux contrats avec les auteurs, recours à des mesures techniques de protection, archivage.

Le livre numérique représentant pour le moment un marché à perte, **l'absence d'un taux réduit de TVA empêche ainsi de rémunérer toute la chaîne du livre de manière adéquate**. Or les auteurs ne peuvent vivre de la création sans une rémunération appropriée. Les éditeurs jouent un rôle de sélection dans le numérique et doivent investir dans ces

¹ <http://www.ebooks-tva.org/WebPetitionTva/form.go>

² Cf. arguments développés par le rapport sur « Les enjeux de l'application du taux réduit de TVA au livre numérique » de Christian Formagne, Simon Barry et Philippe Martel, du Ministère de l'Economie et des Finances, Novembre 2011 : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/20956/178669/file/rapport%20final-TVA%20livre%20numérique-29-11-11%20cf.pdf>

nouveaux formats. De même, les libraires jouent rôle primordial dans la promotion de l'offre dans toute sa diversité, que ce soit sur le papier ou le numérique. Leur disparition, déjà observée aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, serait contraire aux objectifs de **diversité culturelle et linguistique de l'Europe**.

- En outre, si le prix des livres numériques ne peut suffisamment baisser, **l'internaute se tournera vers l'offre gratuite, licite ou illicite**, qui pourrait devenir la principale voie d'accès au livre en ligne, annulant ainsi toute recette fiscale.
- **Vu la taille actuelle du marché, on ne doit pas craindre des pertes fiscales. A contrario cela permettra de faire décoller le marché de l'offre légale et assurera une base fiscale et des recettes futures.** En effet, le marché actuel n'est que balbutiant et il s'agit justement de contribuer à son développement.

L'étude de novembre 2011 du Ministère de l'Economie et des Finances s'est intéressée à la situation française et a pris pour base le marché du livre papier valorisé au prix de détail à 4 milliards € et le marché du livre numérique valorisé à 23 millions € pour 2011, l'ensemble générant des recettes fiscales de l'ordre de 214 millions €. Elle a démontré que si l'alignement du taux de TVA pour tous les livres à 7% à partir de 2012 était tout de suite répercuté par les éditeurs, il en résulterait des gains fiscaux dès 2012. D'ici 2015, le cumul de ces gains fiscaux engendrerait 28,4 millions € de recettes supplémentaires pour l'Etat français, auxquelles il conviendrait d'ajouter les recettes fiscales tirées de la vente de lecteurs numériques, évaluées à 78 millions €, soit un **gain potentiel de presque 110 millions €**.

- **Une politique culturelle saine :**

Face à la tendance selon laquelle les subventions et autres politiques d'achats massifs par les bibliothèques sont préférables à un taux réduit, il convient de prendre garde vis-à-vis des modèles pouvant être liés à des contextes particuliers (petits bassins linguistiques) et pas forcément transposables aux autres pays. La politique fiscale se situe dans la ligne de la Convention de l'UNESCO pour la Diversité culturelle et constitue un mode de soutien à la culture très sain et **positif pour la liberté de publier dans la mesure où elle s'applique indifféremment à tous les éditeurs**.

Q1 : Avez-vous connaissance de situations concrètes dans lesquelles l'application d'un taux réduit sur certains biens et services par un ou plusieurs États membres se traduit effectivement par une distorsion de concurrence notable au sein du marché unique ? Veuillez expliquer lesquelles et, si possible, donner une indication de l'incidence économique des effets de distorsion.

L'application du taux réduit de TVA n'a produit **aucun effet de distorsion au sein du Marché unique, du fait de l'existence de bassins linguistiques et de l'application de la loi du pays de destination** pour le commerce de livres physiques, principe qui sera étendu aux livres numériques en 2015.

En réalité, **la situation de distorsion de concurrence que craint la Commission d'un Etat à un autre existe déjà entre les publications papier et numériques**. Cette situation est contraire au principe de neutralité fiscale. Dans sa Communication sur le futur de la TVA de décembre 2011, la Commission affirmait ainsi qu' « *un des principes de base à respecter est que des biens et services similaires devraient être soumis au même taux de TVA et que les progrès technologiques devraient être pris en compte à cet égard, de sorte que le défi de la convergence entre l'environnement physique et en ligne soit relevé.* »

En outre, le régime actuel met les opérateurs européens en **situation de distorsion de concurrence vis-à-vis des acteurs étrangers, notamment américains**. En effet, aux Etats-Unis, les ventes de livres numériques bénéficient d'un moratoire fiscal sur le commerce électronique.

C'est pourquoi les éditeurs seraient favorables à ce que la Commission Européenne proposent aux Etats membres d'appliquer un taux réduit à tous les livres.

Q6 : Estimez-vous que les services électroniques qui pourraient bénéficier d'un taux réduit devraient être définis précisément et de manière uniforme au niveau de l'Union ou considérez-vous qu'une définition large dans la directive TVA suffirait ?

En ce qui concerne le livre numérique, il convient de le définir de manière assez précise et uniforme au niveau européen afin d'éviter les risques de distorsion. Cependant, il ne devrait pas être plus difficile de reconnaître un livre dans le monde numérique que lorsqu'il est vendu sous sa forme physique.

Les éditeurs européens, réunis au sein de la FEE, sont ainsi en faveur d'une **simple réforme de nature technique, qui pourrait se traduire par l'amendement suivant de l'annexe III de la directive TVA qui liste les produits pouvant bénéficier du taux réduit:**

« la fourniture de livres, y compris en location dans les bibliothèques (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou autres), les journaux et périodiques, accessibles sur tous types de supports physique et de formats (y compris – mais pas seulement – l'imprimé, le numérique et l'audio) et via tous les moyens techniques (à la fois en ligne et hors ligne), à l'exclusion du matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité ».

*“supply, including on loan by libraries, of books (including brochures, leaflets and similar matter, children's picture, drawing or colouring books, music written or in manuscript form, maps and hydrographic or similar charts), newspapers and serials, **accessible on all means of support and formats (including – but not limited to – print, digital, audio) and via any technological means (both offline and online), other than material wholly or predominantly devoted to advertising**”*

Q7 : Compte tenu de la nécessité d'une approche uniforme et résistant à l'épreuve du temps au niveau de l'UE, quelle devrait être la définition des livres électroniques dans le droit de l'Union ?

Au cas où l'adaptation proposée ci-dessus ne serait pas suffisante, les éditeurs européens réunis au sein de la FEE proposent la définition du livre numérique suivante qui, sans être trop vague, vise à prendre en compte **les innovations des éditeurs afin de ne pas devenir trop rapidement obsolète:**

« Un livre numérique est une œuvre conçue comme un tout, en une partie ou un nombre déterminé de parties, par un ou plusieurs auteurs et son/leur éditeur, constitué de manière prédominante de texte, en version écrite ou audio, et/ ou d'illustrations, publiquement accessible sous format numérique. Un livre numérique peut contenir des éléments non-textuels, présentés sous différents formats (audio, vidéo, hypertexte), liés de par leur fonction à ce contenu prédominant. »

“An electronic book is a work, conceived as a whole in one part or within a finite number of parts by its publisher/author(s), consisting predominantly of textual, photographic and/or graphic content or else in the reading or in the audio rendering of the same content, which is made publicly available in an electronic format. An electronic book can be interactive and can contain non-textual elements, presented in different formats (such as audio, video, hypertext), functionally connected to that predominant content.”